

5. *Recommande* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire entreprendre, compte dûment tenu du travail déjà accompli et en utilisant les moyens dont il dispose, un programme de recherche interdisciplinaire dans les domaines de l'éducation, de l'information et de la planification du développement, conçu en vue de préserver et développer encore les valeurs culturelles distinctives et d'en encourager une plus large connaissance à cette époque d'accélération du progrès scientifique et technique, et, en particulier :

a) De rassembler des renseignements sur les problèmes mentionnés ci-dessus dans divers contextes sociaux et culturels;

b) De favoriser les échanges internationaux de renseignements concernant la mise au point et l'application des méthodes que les Etats emploient actuellement pour assurer la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

c) D'analyser le rôle des moyens d'information dans la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, en particulier du point de vue de l'intégration des moyens d'information dans les politiques culturelles nationales;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles".

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3149 (XXVIII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Proclamation de Téhéran⁶⁷ ainsi que la résolution XI adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 12 mai 1968⁶⁸,

Rappelant en outre sa résolution 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et ses résolutions ultérieures sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Regrettant que la Commission des droits de l'homme n'ait pas été en mesure d'examiner cette question à sa vingt-neuvième session,

Prie la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'accorder une priorité élevée à l'examen de cette question conformément à sa décision du 3 avril 1973⁶⁹.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

⁶⁷ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 13.

⁶⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XII.

3150 (XXVIII). Utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du développement social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 3026 B (XXVII) du 18 décembre 1972 et rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁷⁰,

Notant le rôle positif que jouent les réalisations de la science et de la technique dans le développement de l'humanité et l'accélération sans précédent du rythme du progrès de la science et de la technique,

Convaincue que le progrès de la science et de la technique entraîne des transformations importantes dans de nombreux domaines de la vie de la société et devrait servir à exercer une influence bénéfique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Considérant que le progrès de la science et de la technique, tout en augmentant sans cesse les possibilités d'améliorer la condition humaine, peut, dans un certain nombre de cas, engendrer des problèmes sociaux et s'accompagner d'un accroissement des inégalités sociales et matérielles et d'une détérioration de la situation sociale de larges secteurs de la population,

Notant la nécessité pressante d'utiliser pleinement le progrès de la science et de la technique pour le bien de l'homme et de neutraliser ses conséquences négatives actuelles et celles qu'il pourrait avoir dans l'avenir,

Constatant avec inquiétude que le progrès de la science et de la technique est utilisé par les forces impérialistes et colonialistes pour accélérer la course aux armements, réprimer les mouvements de libération nationale et priver les peuples de leurs droits fondamentaux,

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personnalité humaine à la lumière du progrès de la science et de la technique,

1. *Demande* à tous les Etats de continuer à développer la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance, et en vue du développement économique et social et de l'amélioration de la qualité de la vie pour l'ensemble de la population;

2. *Estime* que le progrès scientifique et technique a eu, d'une manière générale, des effets bénéfiques et recèle de grandes possibilités pour l'avenir;

3. *Recommande* à tous les Etats d'adopter une politique visant à utiliser toutes les réalisations de la science et de la technique pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population;

4. *Reconnaît* que, là où l'on a recours à ce procédé, l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté des Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements

⁷⁰ Voir A/9075.

de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale constitue non seulement une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et d'autres principes du droit international, mais aussi une déformation inadmissible des buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de l'humanité;

5. *Invite* le Secrétaire général, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées intéressées à porter une attention particulière au problème de la protection de larges secteurs de la population contre les inégalités sociales et matérielles, ainsi que les autres conséquences négatives qui pourraient découler de l'utilisation du progrès de la science et de la technique, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions susmentionnées, de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre, chaque fois qu'il y a lieu, des mesures pour développer la législation garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales à la lumière du progrès de la science et de la technique.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3152 (XXVIII). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, notamment les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁷¹ et de son rapport sur les mesures préventives et les plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe⁷²,

Ayant entendu avec satisfaction la déclaration liminaire faite à la Troisième Commission par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁷³, en particulier sa référence à la nécessité d'une action globale concertée pour lutter contre les catastrophes naturelles,

Notant avec satisfaction les mesures prises au cours de l'année écoulée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. *Autorise* le Secrétaire général, à titre temporaire, à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 45 000 dollars pour 1974 et 60 000 dollars pour 1975 afin de fournir une assistance aux gouvernements, sur leur demande, pour élaborer, avec le concours des organismes des Nations Unies et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, selon qu'il conviendra, des plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

⁷¹ A/9063.

⁷² A/9221.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Troisième Commission, 2040^e séance, par. 29 à 36.

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'envisager divers moyens, y compris un appui du Programme des Nations Unies pour le développement, de prévoir ultérieurement des crédits appropriés à cet effet;

3. *Demande* à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui s'occupent de questions ayant trait aux catastrophes de continuer à apporter leur pleine coopération et leur appui total au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3153 (XXVIII). Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973,

Rappelant également les résolutions 1759 (LIV) et 1797 (LV) du Conseil économique et social, en date des 18 mai et 11 juillet 1973,

Se félicitant de l'élan de solidarité qui s'est manifesté tant au niveau des pays et organismes régionaux qu'au niveau des organes et organismes des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁷⁴ et de la partie pertinente du rapport du Conseil économique et social⁷⁵,

Notant avec inquiétude la remarque par laquelle le représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a appelé l'attention sur le fait que l'état d'urgence dû à la sécheresse se poursuivra en 1974, et que les donateurs devaient donc accorder une grande attention aux demandes renouvelées d'assistance extérieure et à l'envoi opportun de secours,

Prenant note également de l'appel lancé conjointement, le 26 novembre 1973, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'aide aux pays touchés par la sécheresse dans la zone soudano-sahélienne,

1. *Exprime sa profonde sympathie* aux populations et aux gouvernements de la région soudano-sahélienne;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assister au mieux, tant matériellement que financièrement, en coopération avec les organes et organismes intéressés, les pays de la région soudano-sahélienne qui en feront la demande;

3. *Lance à nouveau un appel* aux gouvernements des Etats Membres, aux organismes et programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées pour leur demander, entre autres, de poursuivre et d'envisager d'accroître leur aide aux pays de la région soudano-

⁷⁴ A/9063.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3 (A/9003), chap. XXIV, sect. D.